



**Administration générale des
Fiscalité**

*Exp. : North Galaxy, services centraux, Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 25 à
1030 Bruxelles*

**Administration Petites et Moyennes
Entreprises**

Services centraux

vos références

vos références

nos références
SM PME/DR

annexe(s)

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que nous lançons une nouvelle politique de sanction en matière de précompte professionnel.

Nous prévoyons les actions suivantes :

Si, pour l'année de revenus 2017, un déséquilibre est constaté entre d'une part les déclarations 274 et d'autre part, les fiches de revenus individuelles, par nature de revenus, une lettre de rappel a été envoyée le 29 mai 2018 au débiteur du précompte professionnel afin de lui permettre de corriger les déclarations ou les fiches introduites ou de déposer les fiches manquantes.

Si le 13 juillet 2018 (après une période d'un mois avec un délai supplémentaire de 14 jours), il y a encore une différence, l'infraction sera sanctionnée, par type de revenus, d'une amende de 50 EUR pour une première infraction, en application des articles 445 du CIR92 et 229/1 (pour les fiches) ou 229/2/A (pour les déclarations) de l'ARCIR92.

Pour l'année de revenus 2017 uniquement, nous n'infligerons pas de sanction si aucune différence n'est constatée entre le total des déclarations 274.10 et 274.18 et le total des fiches 281.10 et 281.18.

Si nous avons constaté une différence entre le total des déclarations 274.10 et le total des fiches 281.10 ou entre le total des déclarations 274.18 et le total des fiches 281.18, nous avons mentionné toutefois cette anomalie dans la lettre de rappel.

Si, durant la période comprise entre le traitement de cette action et la date de clôture de FinProf, nous constatons de nouvelles différences, parce que des déclarations complémentaires ont été introduites mais pas de fiches ou parce que des fiches ont été introduites dans Belcotax mais aucune déclaration, le team PrP pourra infliger une nouvelle sanction, par nature des revenus. Dans ce cas, le rang de l'infraction augmentera pour atteindre un montant de 125 EUR puisqu'il s'agira d'une deuxième infraction.

Pour de plus amples informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Peter De Ridder

Conseiller

SPF Finances | Fiscalité | Administrateur Petites et Moyennes Entreprises | Support du management

North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II, 33, 1030 Schaerbeek

Tél. : 0257 760 66

Après la date de clôture de FinProf, au courant du mois de septembre 2018, nous comparerons, comme auparavant, le précompte professionnel comptabilisé pour l'année de revenus 2017 avec les relevés récapitulatifs. Cependant, cette comparaison sera effectuée mensuellement, afin de rechercher si des fiches complémentaires sont introduites tardivement.

Les fiches doivent être introduites pour la bonne année de revenus. Ainsi, la fiche 281.10 relative à un salaire de l'année 2016 mais payé à l'employé en 2018 doit être établie pour l'année de revenus 2018.

Si, après la clôture de FinProf, des fiches sont introduites tardivement dans Belcotax,

- une notification d'imposition d'office avec la mention d'un accroissement d'impôt en application des articles 351 et 444 du CIR92 et 228 de l'AR/CIR92 concernant le précompte professionnel non déclaré et non payé. Une première infraction sera sanctionnée d'un accroissement d'impôt de 0 %, une deuxième de 10 %, une troisième de 20 %, etc.
 - nous pouvons envoyer un avis d'amende en application des articles 445 du CIR92 et 229/1 de l'AR/CIR92 pour cause d'introduction tardive des fiches de revenus (par relevé récapitulatif)
- À partir de janvier 2019, pour l'année en cours, nous enverrons, en cas d'absence d'au moins une déclaration (mensuelle ou trimestrielle) au précompte professionnel, une lettre de rappel lors de la première infraction, afin de donner la possibilité au débiteur du précompte professionnel d'encore introduire une déclaration (néant) ou de demander la radiation de son numéro d'enregistrement s'il ne peut plus être considéré comme débiteur du précompte professionnel. S'il ne corrige pas la situation dans les huit jours, nous enverrons un avis d'amende comportant un délai de réponse d'un mois, après quoi l'infraction sera sanctionnée d'une amende, en application des articles 445 du CIR92 et 229/2/A de l'AR/CIR92.
- À partir de janvier 2019, pour l'année en cours, pour cause d'introduction d'une déclaration erronée au précompte professionnel :

Les montants négatifs (revenus et/ou précompte professionnel) déclarés pour une période déterminée, indiquent une déclaration erronée. Les modifications à une déclaration doivent se faire pour la bonne période et ne peuvent pas être imputées sur une autre période. L'infraction sera sanctionnée d'une amende en application des articles 445 du CIR92 et 229/1 de l'AR/CIR92.

Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser à:

Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles
KMO Aalst Bedrijfsvoorheffing Dr. André Sierensstraat 16 bus 1 9600 Aalst kmo.aalst.bv@minfin.fed.be 0257/766 60	PME Mons Précompte Professionnel Avenue Méline Mercouri BL1-2-3 7000 Mons pme.mons.prp@minfin.fed.be 0257/881 10	KMO Brussel Bedrijfsvoorheffing Kruidtuinlaan 50 bus 3406 1000 Brussel kmo.bv.bru2.prp.pme@minfin.fed.be 0257/529 90